



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DEL2026_101

AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN SALARIE DE DROIT PRIVE

Le 06 juillet 2026, le conseil municipal de la commune de THYEZ s'est réuni en session ordinaire au Forum des lacs, sous la présidence de M. Fabrice GYSELINCK, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 30 juin 2026

Étaient présents :

Mme Selma AKBAY, M. Roland CAGNIN, Mme Gina COCHET, M. Eric COUDURIER, M. Umit EVREN, Mme Valérie FERRARINI, M. Michel GUIDO, M. Fabrice GYSELINCK, M. Julien HAMAÏDE, Mme Kaouther HEMISSI, M. David LAGRANGE, Mme Lydie MARTIN, M. Joël MOUILLE, Mme Oriane PAGANONI, Mme Marie-Charline PASQUIER, Mme Armandina PEREIRA, Mme Mariane PERY, M. Ermine QUADRIO, M. Frédéric REMOND, Mme Corinne VALETTE, M. Sylvain VEILLON, M. Daniel VULLIET, M. Eric WATTIER.

Étaient excusés :

Mme Cristina SARAIVA a donné pouvoir à Mme Corinne VALETTE.
Mme Fortunata PERRUET a donné pouvoir à Mme Lydie MARTIN.
Mme Delphine ROUSSEL a donné pouvoir à Mme Selma AKBAY.
M. Bruno MICCOLI a donné pouvoir à Mme Mariane PERY.
M. Didier COULON a donné pouvoir à Mme Kaouther HEMISSI.
Mme Laëtitia BETEMPS a donné pouvoir à M. Eric COUDURIER.

Mme Kaouther HEMISSI est désignée secrétaire de séance.

Rapporteur : Mme Lydie MARTIN, adjointe chargée des finances, des ressources humaines et de la petite enfance

Mme Martin expose que l'article 61-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et l'article 11 du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 offrent la possibilité aux collectivités territoriales d'accueillir en leur sein des salariés exerçant dans des organismes relevant du secteur privé.

Cet accueil prend la forme d'une convention de mise à disposition entre l'entreprise employeur du salarié et la collectivité ou l'établissement d'accueil. Cette convention est encadrée par les dispositions du décret n°2008-580 du 18 juin 2008 précité tout en tenant compte de spécificités liées au statut de salarié de droit privé de la personne mise à disposition.

Ainsi, la mise à disposition ne peut excéder 4 ans, sans aucun renouvellement possible. Le salarié doit obligatoirement donner son accord écrit. Le salarié mis à disposition est soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement de la collectivité et aux obligations déontologiques s'imposant aux fonctionnaires.

A cet égard, il ne peut se voir confier des missions pouvant l'exposer aux sanctions concernant la prise illégale d'intérêt prévues aux articles 432-12 et 432-13 du code pénal. A l'issue de la période de mise à disposition, le salarié réintègre les effectifs de son entreprise.

La convention doit recueillir l'avis du comité social territorial et l'approbation de l'assemblée délibérante de la collectivité.

En l'espèce, l'entente sportive de Thyez (club de football) a engagé un salarié en apprentissage dans le cadre d'une formation BPJEPS et doit lui permettre d'acquérir et mettre en œuvre les compétences en concordance avec ce diplôme. La collectivité, pour sa part, recherche des agents saisonniers pour assurer l'encadrement des enfants et des jeunes sur les vacances scolaires, dans le cadre de l'accueil de loisirs.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver le recours à ce salarié d'un organisme privé pour assurer les missions d'animateur périscolaire sur les temps de vacances scolaires dans les termes prévus au projet de convention ci-annexé, qui reprend les principaux éléments de cette mise à disposition (objet, durée, responsabilités, modalités financières...) - **annexe n°8**.

Vu les articles L.1111-1, L.1111-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu les articles L.334-1 à L.334-2 du code général de la fonction publique ;

Vu l'article 11, décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu l'avis favorable du comité social territorial, dans sa séance du 06 juillet 2026 ;

Vu l'accord du salarié mis à disposition par l'organisme privé le 30 juin 2026, sur la nature des activités confiées et les conditions d'emploi définies dans la convention ;

Considérant le besoin de la collectivité de faire appel à des agents saisonniers diplômés ou en cours de formation pour assurer les missions d'animateurs à l'accueil de loisirs ;

Considérant le diplôme préparé par le salarié apprenti de l'entente sportive de Thyez ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et, à l'unanimité (29 voix), décide :

- ➡ d'approuver les termes de la convention de mise à disposition jointe (**annexe n°8**),
- ➡ d'autoriser M. le Maire à signer cette convention et tout document s'y rapportant.

Le Secrétaire de séance



Kaouthar HEMISSI

Le Maire



Fabrice GYSELINCK

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
AU REGISTRE SUIVENT LES SIGNATURES
POUR COPIE CONFORME

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le : 9 JUIL. 2026

Notifié par mise en ligne le : 10 JUIL. 2026

Le directeur général des services

